CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.941/4
du 19 septembre 2022

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant les articles L1123-27/1 et L3341-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-6/1 en vue d'amplifier le déploiement de points de recharge pour les véhicules électriques'

‡LW-BJJWNFJCD-HBJEBQW‡

Le 15 juillet 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'modifiant les articles L1123-27/1 et L3341-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-6/1 en vue d'amplifier le déploiement de points de recharge pour les véhicules électriques', déposée par MM. MATAGNE, DESQUESNES, ANTOINE, DISPA, BASTIN et Mme GOFFINET (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2021-2022, n° 914/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 19 septembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 septembre 2022.

*

‡LW-BJJWNFJCD-HBJEBQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

Article 2

L'article 2 de la proposition tend à insérer un article L3122-6/1 dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, rédigé comme suit :

> « Les articles L3122-2 et L3122-3 ne sont pas applicables aux marchés publics passés en exécution de la Convention organisant une coopération horizontale entre la Région wallonne et les agences de développement territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement de bornes de chargement sur le domaine public communal ».

Le commentaire de l'article précise :

> « Cet article a pour objectif de simplifier les procédures administratives des communes et intercommunales installant des points de recharge dans le cadre de l'exécution de la Convention organisant une coopération horizontale entre la Région wallonne et les agences de développement territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement de bornes de chargement sur le domaine public communal.
>
> L'article 7 de cette convention prévoit en effet déjà la création d'un comité d'accompagnement dans lequel siège, notamment, un représentant du cabinet du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ainsi qu'un représentant du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale (SPW IAS). L'autorité de tutelle est donc présente dans ce comité.
>
> La transmission obligatoire au Gouvernement des actes des marchés publics liés au sens large à l'exécution de cette convention (marchés publics in house, coopérations horizontales non-institutionnalisées, marchés publics passés avec des opérateurs privés) semble dès lors superfétatoire étant donné qu'un mécanisme de contrôle existe déjà dans la convention précitée. La Région peut en effet obtenir tous les documents souhaités par la voie du comité d'accompagnement.

‡ S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-BJWNFJCD-HBJEBQW‡

La suppression de la transmission obligatoire des actes de ces marchés publics est susceptible de faire gagner du temps à l'ensemble des opérateurs, tant publics que privés, dans l'exécution de la convention et permettra ainsi un déploiement plus rapide des points de recharge sans pour autant supprimer le contrôle de tutelle puisque celle-ci est représentée au comité d'accompagnement. La tutelle peut par ailleurs se saisir d'elle-même des dossiers qu'elle souhaite analyser.

Légistiquement, il est préférable d'insérer un article spécifique pour la présente disposition, ceci permettant de ne pas intégrer de modification dans les articles L3122-2 et L3122-3 du CDLD ».

Une version non signée de la convention concernée a été communiquée par le délégué à la section de législation.

L'article 7 de cette convention qui, aux termes de son article 2, « s'inscrira sur une période de 4 années à dater de [sa] signature », prévoit la mise en place d'un comité d'accompagnement qui « a pour rôle le suivi et l'évaluation du projet soutenu » et est composé :

« – d'un représentant du Ministre ayant la mobilité dans ses attributions ;

– d'un représentant du Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions ;

– d'un représentant du Ministre ayant les Pouvoirs locaux dans ses attributions ;

– d'un représentant du Département des Infrastructures locales du SPW MI ;

– d'un représentant du Département de l'Énergie et du Bâtiment durable du SPW TLPE ;

– d'un représentant du Département des Politiques publiques Locales du SPW Intérieur et Action sociale ;

– d'un représentant de Wallonie Développement scrl ;

– des représentants des ADTs ;

– des représentants des Gestionnaires de Réseau et de Distribution ayant une activité sur le territoire de la RÉGION ».

Toujours selon cet article 7, le comité d'accompagnement se réunira :

« – au moins une fois par semestre sur les deux premières années de la coopération ;

– une dernière fois dans le trimestre qui suit la clôture de la […] coopération ;

et chaque fois qu'un représentant du Ministre de l'énergie et/ou que les représentants des ADTs, agissant ensemble, en fait/font la demande ».

Il en résulte que :

– le rôle du comité d'accompagnement institué par la convention est défini de manière large et, en tout cas, non contraignante ;

‡LW-BJWNFJCD-HBJEBQW‡

– le comité est composé de nombreuses personnes, le représentant du ministre ayant les Pouvoirs locaux dans ses attributions n'étant qu'un membre parmi d'autres, qui ne dispose d'aucun pouvoir spécifique ;

– les réunions obligatoires du comité sont très espacées dans le temps, et le représentant du ministre ayant les Pouvoirs locaux dans ses attributions ne peut demander que le comité se réunisse en dehors des réunions obligatoires.

Par ailleurs, aucune obligation de rapportage à l'égard du comité d'accompagnement n'est prévue par la convention, notamment pas la transmission obligatoire de documents relatifs aux marchés publics concernés. Enfin, les pouvoirs locaux ne sont pas parties à la convention.

Il résulte de ces éléments que l'institution d'un comité d'accompagnement tel celui prévu par la convention, n'a pas vocation et n'est pas de nature à permettre un contrôle similaire ou équivalent au contrôle de tutelle mis en place par les articles L3122-2 et L3122-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : contrairement à la convention, ces dispositions imposent en effet aux autorités communales et provinciales, ainsi qu'aux intercommunales, de communiquer au Gouvernement les actes et délibérations relatives à certains marchés publics, accompagnés de leurs pièces justificatives, et ce dans les quinze jours de leur adoption ; par ailleurs, ces dispositions prévoient que ces actes et délibérations ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

Ces dispositions ne revêtent donc aucun caractère « superfétatoire » par rapport au rôle que la convention accorde au comité d'accompagnement qu'elle met en place.

Au regard du principe d'égalité, qui doit prévaloir notamment entre les différents soumissionnaires faisant offre dans le cadre de marchés publics auprès des communes, provinces et intercommunales, la section de législation n'aperçoit dès lors pas ce qui pourrait raisonnablement justifier la règle dérogatoire prévue par l'article L3122-6/1 en projet du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Cette disposition sera réexaminée à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-BJWNFJCD-HBJEBQW‡